

- 2) Le droit de l'Union et, en particulier, l'article 3, point 27, de la directive 2007/46, s'oppose-t-il à ce que, en ce qui concerne la fourniture, par la voie d'une procédure de marché public, de pièces de rechange pour des autobus destinés au service public, un soumissionnaire soit autorisé à se qualifier lui-même de «constructeur» d'une pièce de rechange déterminée, qui n'est pas d'origine, destinée à un véhicule donné, en particulier lorsqu'elle relève de l'un des types de composants visés par les réglementations techniques énumérées à l'annexe IV de la directive 2007/46 (intitulée «Liste des exigences aux fins d'une réception CE par type de véhicules»), ou ledit soumissionnaire doit-il au contraire prouver, pour chacune des pièces de rechange ainsi proposées et afin d'en démontrer l'équivalence aux spécifications techniques de l'appel d'offres, qu'il est la personne responsable devant l'autorité compétente en matière de réception de tous les aspects du processus de réception par type, ainsi que de la conformité de la production et du niveau de qualité correspondant, et qu'il exécute directement au moins certaines des étapes de fabrication du composant soumis à réception, et, dans l'affirmative, par quels moyens cette preuve doit-elle être apportée?

(<sup>1</sup>) Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO 2007, L 263, p. 1).

### Recours introduit le 3 février 2021 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-70/21)

(2021/C 128/34)

Langue de procédure: le grec

#### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Konstantinidis, M. Noll-Ehlers)

Partie défenderesse: République hellénique

#### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A) constater que:

- en ayant dépassé de manière systématique et continue les valeurs limites de concentration de particules  $PM_{10}$  en ce qui concerne la valeur journalière maximale depuis 2005 dans la zone/agglomération EL0004 de Thessalonique, la République hellénique a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu des dispositions combinées de l'article 13 et de l'annexe XI de la directive 2008/50 (<sup>1</sup>);
- en omettant de prendre, à compter du 11 juin 2010, les mesures nécessaires afin de veiller à se conformer aux valeurs limites de  $PM_{10}$  dans la zone/agglomération EL0004 de Thessalonique, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50 (en combinaison avec l'annexe XV, partie A, de cette directive) et, plus précisément, l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de ladite directive, d'adopter les mesures appropriées pour que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible.

B) condamner la République hellénique aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Par le premier moyen du recours, la Commission souligne que la directive 2008/50 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe exige des États membres qu'ils limitent l'exposition des citoyens aux particules fines appelées particules en suspension ( $PM_{10}$ ). La Commission soutient que, depuis 2005, date à laquelle le respect des valeurs limites journalières et annuelles de  $PM_{10}$  est devenu obligatoire (initialement en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/30, puis en vertu de l'article 13 de la directive 2008/50), la République hellénique, sur la base des rapports annuels sur la qualité de l'air qu'elle a transmis, n'a pas veillé, de manière continue, à se conformer aux valeurs limites journalières dans l'agglomération EL0004 de Thessalonique.

Par le second moyen du recours, la Commission relève que l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2008/50 impose aux États membres, en cas de dépassement des valeurs limites, une obligation claire et urgente d'approuver des plans relatifs à la qualité de l'air comportant des mesures appropriées pour que la période de dépassement puisse être la plus courte possible. La Commission soutient que la République hellénique n'a pas élaboré de plan approprié relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération EL0004 de Thessalonique, en violation de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50.

(<sup>1</sup>) Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1).

**Pourvoi formé le 3 février 2021 par Química del Nalón SA, anciennement dénommée Industrial Química del Nalón SA contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) rendu le 16 décembre 2020 dans l'affaire T-635/18, Industrial Química del Nalón SA v Commission.**

(Affaire C-73/21 P)

(2021/C 128/35)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Química del Nalón SA, anciennement Industrial Química del Nalón SA (représentants: P. Sellar, advocaat, K. Van Maldegem, avocat, M. Grunchar, avocate)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Royaume d'Espagne et Agence européenne des produits chimiques

### Conclusions

La partie requérante demande à la Cour de:

- annuler l'arrêt objet du pourvoi
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour examen; et
- réserver les dépens

### Moyens et principaux arguments

Premier moyen tiré du caractère juridiquement erroné de la conclusion du Tribunal selon laquelle l'argument de la partie requérante relatif à l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission n'impliquait pas nécessairement l'argument supplémentaire d'une violation par la Commission de son devoir de diligence.

Deuxième moyen tiré de ce que le Tribunal a commis une erreur de droit en se prévalant d'un prétendu manque de clarté du point 4.1.3.5.5 de l'annexe I du règlement n° 1272/2008 (<sup>1</sup>) pour justifier le rejet de l'argumentation juridique effectivement présentée par la partie requérante.

Troisième moyen tiré de ce que le Tribunal ne pouvait pas se fonder sur le constat que le cadre juridique était complexe pour excuser la non prise en compte par la Commission de la solubilité du BGHHT (brai de goudron de houille à haute température). Le Tribunal avait en effet jugé le contraire dans une affaire connexe antérieure (l'affaire T-689/13 DEP, Bilbaina de Alquitranes SA e.a./Commission européenne). Dès lors qu'il ne donne pas d'explications à sa conclusion inverse, le raisonnement du Tribunal est insuffisant et contradictoire.

Quatrième moyen tiré de ce que le Tribunal a fait une application incorrecte du critère de l'action normalement diligente. En concluant que la Commission a agi comme toute autre autorité administrative raisonnablement diligente l'aurait fait, elle a retenu un point de comparaison incorrect et inapproprié pour évaluer le caractère normalement prudent et diligent de l'action de la Commission.

Cinquième moyen tiré du caractère insuffisant et contradictoire de la motivation fournie par le Tribunal dans la mesure où le Tribunal a jugé, sans se référer à aucune preuve et en s'appuyant uniquement sur les conclusions de l'Avocat Général, que la Commission a pu rencontrer des difficultés pour corriger son erreur manifeste d'appréciation, suggérant ainsi que l'approche de la Commission pourrait être excusée.